

| | |
|--------------------------|---|
| Date d'entrée en vigueur | 01/01/2019 |
| Dates de mise à jour | |
| Références | L. 541-8-1 Code monétaire et financier Articles 325-5 et suivants du Règlement Général de l'AMF L. 519-1 et suivants du code des assurances L. 511-1 et suivants du Code des assurances Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 |

Table des matières

| | |
|--|----|
| PROCEDURE PARCOURS CLIENTS – CIF – IAS – IOB - IMMO | 1 |
| 1. Entrée en relation et remise du document d'entrée en relation..... | 2 |
| 1.1 Entrée en relation et dématérialisation | 2 |
| 1.2 Document d'entrée en relation | 2 |
| 2. Recueil des informations relatives à la connaissance du client..... | 4 |
| 2.1 Principes généraux | 4 |
| 2.2 Recueil des informations auprès du client..... | 4 |
| 2.3 Questionnaire personne morale | 5 |
| 2.4 Utilisation du questionnaire | 5 |
| 2.5 Actualisation des données recueillies | 6 |
| 3. Contractualisation de la mission | 6 |
| 3.1 Principes généraux | 6 |
| 3.2 Lettre de mission - CIF | 7 |
| 3.3. Autre contrat CIF : convention de réception-transmission d'ordres (RTO)..... | 7 |
| 3.3.1 Principes généraux applicables aux CIF | 7 |
| 3.3.2 Mentions de la convention | 7 |
| 3.3.3 Enregistrement et traçabilité des ordres passés | 8 |
| 3.4 Mandat IAS | 8 |
| 3.5 Mandat IOBSP | 9 |
| 3.6 Mandat Carte T | 9 |
| 4. Formalisation du conseil..... | 9 |
| 4. 1 Déclaration d'adéquation - CIF..... | 9 |
| 4. 2 Déclaration d'adéquation – IAS | 9 |
| 4. 3 Rapport de conseil - IOBSP..... | 10 |
| 4.4 Rapport de conseil – carte T | 10 |
| 5. Evaluation périodique de l'adéquation et changement d'investissement – CIF – IAS..... | 10 |
| 6. Transparence des rémunérations..... | 11 |
| 7. Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF– IAS | 11 |
| 7.1 Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF | 11 |
| 7.2 Information des clients sur les coûts et frais liés – IAS | 13 |
| 8. Moyens de communication | 13 |
| 8. 1 Mentions obligatoires | 13 |
| 8.2 Mentions obligatoires sur le site internet | 14 |
| 8.3 Communications à destination du client | 15 |

Préambule

Dans le cadre de ses activités, le Cabinet BG FINANCES doit se comporter avec loyauté et agir au mieux des intérêts des clients. Il a également des obligations de transparence et d'information de ses clients reprises dans la présente procédure, qui veille à les préciser au regard des activités développées par le cabinet.

La présente procédure a ainsi pour objet de préciser les procédures et moyens mis en œuvre par le Cabinet BG FINANCES dans le cadre du parcours client, de l'entrée en relation de ce dernier avec ses clients et prospects, à la réalisation du conseil, puis à son suivi dans le temps.

1. Entrée en relation et remise du document d'entrée en relation

1.1 Entrée en relation et dématérialisation

BG FINANCES peut être amené à communiquer avec ses clients sur des supports durables autres que papier (email, espace sécurisé sur site internet...).

BG FINANCES s'assure alors que :

- Ce mode de communication est bien adapté au client. Pour ce faire, BG FINANCES vérifie par un envoi d'un mail aux fins de confirmation, que le client ou prospect dispose bien d'une adresse internet qu'il utilise ;
- Le client a bien opté pour la dématérialisation. BG FINANCES propose au client la fourniture des informations sur papier ou sur un autre support durable et le client doit opter formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

1.2 Document d'entrée en relation

Le document d'entrée en relation est remis au client/client potentiel lors de l'entrée en relation. Il est la première étape de l'information précontractuelle du client.

Ce document est destiné à présenter au client les références professionnelles nécessaires pour exercer son activité de : BG FINANCES

- Conseiller en investissements financiers ;
- Intermédiaire d'assurance ;
- Détenteur de la carte T ;
- Intermédiaire en opérations de banque et services de paiement.

La remise de ce document au client, y compris au client potentiel, est donc impérative ; ce document peut prendre toute les formes possibles (plaquette commerciale, support de présentation...) à condition qu'il intègre les mentions définies ci-après.

Activité CIF :

Le document d'entrée en relation comporte les éléments suivants concernant BG FINANCES:

- Son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, son statut de conseiller en investissements financiers et son numéro d'immatriculation au registre de l'ORIAS ;
- L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- Le cas échéant, sa qualité de démarcheur et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;
- Si BG FINANCES est susceptible de fournir des conseils en investissement de manière indépendante, non indépendante, ou une combinaison de ces deux types de conseils. Cette indication est accompagnée d'une explication sur la portée de ces types de conseil ;
- L'identité du ou des établissements promoteurs de produits avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale ;
- Le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève (avec les mentions obligatoires s'y rattachant) ;

- Les modes de communication à utiliser entre le BG FINANCES et le client soit :

Echanges téléphoniques, sur Skype, ou autre système de téléconférence ;
Rencontre physique au cabinet, dans les locaux du client ou l'extérieur.

Activités IAS :

Dans le cadre de ses activités d'IAS, le document d'entrée en relation comporte également les éléments suivants, concernant BG FINANCES :

- Les niveaux de conseil susceptibles d'être proposés (Niveaux 1, 2 et 3) ;
- Le fait que le cabinet soit ou non soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- Les partenaires du cabinet en matière d'assurance.

Activités IOBSP :

Dans le cadre de ses activités d'IOBSP, le document d'entrée en relation comporte également les éléments suivants concernant BG FINANCES :

- Partenaires bancaires, financiers et services de paiement :
- Liste des établissements qui représentent sur l'année passée une part supérieure au tiers du chiffre d'affaires au titre de l'activité d'intermédiation (mandataires non exclusifs ou courtiers) ;
- Liste des établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique ou fournissant des services de paiement ou toute entité contrôlant l'une de ces entités ayant une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % de droits de vote ou de capital (mandataires non exclusifs ou courtiers) ;
- Liste des établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique ou fournissant des services de paiement ou toute entité contrôlant l'une de ces entités dans lesquels Nom du cabinet ou dénomination sociale a une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % de droits de vote ou de capital (mandataires non exclusifs ou courtiers) ;
- Précisions sur le service de conseil indépendant, s'il est exercé.

Transactions immobilières :

- Références carte professionnelle

Mentions communes :

- Réclamations et médiation ;
- Assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) et garanties financières ;
- Traitement des données personnelles ;
- Mises à jour.

Les modalités pratiques de rédaction du DER sont décrites dans le modèle type proposé par la CNCIF (cf. modèle type DER).

BG FINANCES utilise ce modèle type ou vérifie que le modèle de DER qu'il emploie comporte les mentions susmentionnées.

BG FINANCES vérifie régulièrement que les informations contenues dans le document d'entrée en relation correspondent bien à son activité et procède aux modifications nécessaires si besoin.

BG FINANCES informe ses clients de toute modification importante des informations indiquées dans le DER. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

BG FINANCES fait contresigner le document d'entrée en relation.
BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client.

2. Recueil des informations relatives à la connaissance du client

2.1 Principes généraux

BG FINANCES informe les clients de l'importance de fournir des informations exactes et actualisées.

BG FINANCES s'assure que les outils informatiques qu'il pourrait utiliser dans le cadre de la mise en place de son questionnaire, sont bien adaptés à sa clientèle.

BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire mis à sa disposition par un prestataire externe développant des outils informatiques respectent également lesdites dispositions.

BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire sont conformes à la procédure RGPD mis en place au sein du cabinet.

CIF

Dans le cadre de ses activités CIF, BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire qu'il met en place sont conformes aux dispositions de la Position-recommandation 2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client complétée par la Position-recommandation 2017-08 en matière de digitalisation de la relation client, dont certains extraits sont reproduits en annexe.

BG FINANCES s'assure également que les éléments du questionnaire sont conformes aux dispositions des Orientations ESMA du 06/11/2018 concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIFID II.]

IAS

Dans le cadre de ses activités d'IAS, BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire sont également conformes aux dispositions de la recommandation ACPR 2013-R-01 du 8 janvier 2013 relative au recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie, dès lors qu'il vient à conseiller ce produit.

2.2 Recueil des informations auprès du client

BG FINANCES recueille auprès du client toutes les informations nécessaires afin d'apprécier :

- La situation familiale, professionnelle, patrimoniale et financière du client (des informations sur la source et l'importance de ses revenus normaux, ses actifs, y compris liquides, ses investissements et ses biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers normaux) ;
- Ses objectifs d'investissement (informations sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que l'objet de l'investissement) ;
- Sa tolérance au risque ;
- Sa capacité à supporter les pertes ;
- L'expérience et la connaissance du client :
 - Types de services, de transactions et d'instruments financiers, de produits d'assurance que le client connaît bien ;
 - Nature, volume et fréquence des services et transactions sur des instruments financiers réalisées ou souscrits par le client, ainsi que la longueur de la période durant laquelle il a effectué ou souscrit ces services ou ces transactions ;
 - Niveau d'éducation et la profession ou, si elle est pertinente, l'ancienne profession du client ou client potentiel.

Le cas échéant, BG FINANCES adapte le niveau de détail du questionnaire :

- Aux produits auxquels il donne accès.

Par exemple si BG FINANCES donne accès à des produits dits complexes, tels que listés en annexe de la Position – recommandation AMF 2012-9 (par exemple : EMTN structuré /certificat structuré intégrant des contrats financiers complexes, obligation contingente convertible (CoCos)...), BG FINANCES doit recueillir des informations plus détaillées sur le client concerné, afin de savoir si le client est capable de comprendre les mécanismes qui rendent le produit complexe, s'il a déjà négocié ce produit, depuis quand...

De façon plus générale, BG FINANCES doit poser des questions cohérentes, notamment en matière de connaissance et d'expérience, avec les solutions d'investissement qu'il est susceptible de proposer.

- A la nature du client.

Par exemple, BG FINANCES recueille des informations plus détaillées sur des clients potentiellement vulnérables (personnes âgées...) investissant pour la première fois.

2.3 Questionnaire personne morale

Lorsqu'un client est une personne morale ou un groupe de plusieurs personnes morales ou lorsqu'une ou plusieurs personnes morales sont représentées par une autre personne morale, BG FINANCES met en place les éléments suivants :

Client personne morale :

BG FINANCES recueille en principe, les informations auprès du représentant légal de la personne morale objet du questionnaire ou, à titre subsidiaire, de tout employé ou mandataire social, ayant des fonctions lui permettant d'avoir les compétences nécessaires et une connaissance suffisante de la personne morale, ayant reçu une habilitation nécessaire pour pouvoir répondre au questionnaire, et autorisée à effectuer les transactions au nom de la personne morale.

La situation financière et les objectifs d'investissement sont en principe ceux de la personne morale tandis que les informations sur les connaissances et l'expérience sont celles du représentant de la personne morale, ou de la personne autorisée à effectuer les transactions au nom de la personne morale.

Client personne morale représentée par une autre personne morale :

En principe, la situation financière et les objectifs d'investissement sont ceux de la personne morale ou, en rapport avec la personne morale, avec le client sous-jacent plutôt que ceux de son représentant. Les connaissances et l'expérience sont celles du représentant de la personne morale ou de la personne autorisée à effectuer les transactions au nom du client sous-jacent.

2.4 Utilisation du questionnaire

BG FINANCES est responsable de la complétude des informations recueillies. Il doit ainsi accompagner le client durant le processus d'évaluation et en lui fournissant les renseignements lui permettant de comprendre les questions et leur finalité.

Il doit relever les incohérences et inexactitudes manifestes dans le cadre du questionnaire rempli par son client. Il invite le client à apporter les modifications nécessaires lorsque les informations fournies présentent entre elles des incohérences manifestes ou sont incomplètes.

BG FINANCES met en place des mécanismes d'alerte à l'occasion du recueil des informations permettant d'apprécier lesdites incohérences et inexactitudes manifestes.

Si BG FINANCES n'obtient pas les informations requises, elle s'abstient de recommander au client ou au client potentiel concerné des services ou produits. Une simple mise en garde ne suffit pas.

2.5 Actualisation des données recueillies

Pour les clients avec lesquels il a une relation continue, BG FINANCES procède à une actualisation des données recueillies via questionnaire sur un rythme au moins annuel.

La périodicité peut être accrue au regard du profil de risque de chaque client.

L'actualisation des données recueillies porte notamment sur la situation familiale, patrimoniale, professionnelle et financière, ainsi que sur les objectifs et horizon d'investissement du client. L'actualisation est plus largement l'occasion de recueillir toute nouvelle donnée susceptible d'avoir une incidence sur le processus d'évaluation du client.

Cette actualisation peut se faire également lorsque le client signifie à BG FINANCES une modification des données recueillies initialement.

Au titre de ses activités CIF et IAS, BG FINANCES procède ensuite à une évaluation périodique de l'adéquation sur la base notamment des informations recueillies (cf. 5 de la présente procédure).

Si le client ne fournit pas spontanément les informations sollicitées, BG FINANCES met en place la procédure suivante :

Mise en garde écrite et rappel au client.

3. Contractualisation de la mission

3.1 Principes généraux

BG FINANCES a la faculté de mettre en place le parcours clients proposé et recommandé par la CNCIF en faisant signer à ses clients les documents suivants :

- La convention cadre ;
- Les contrats d'application (lettre de mission CIF, mandats assurance, carte T, IOBSP), conformes à la réglementation applicable

La mise en place d'un parcours commun multistatuts permet de répondre aux attentes des autorités de régulation, tout en regroupant les procédures communes à toutes les activités dans un « tronc commun » (LAB, réclamations, conflits d'intérêts, CNIL).

La convention cadre applicable pour l'ensemble des missions du cabinet. Elle est complétée par deux annexes :

- Étude patrimoniale ;
- Suivi patrimonial.

L'étude patrimoniale est à effectuer en amont de toute préconisation produit.

Le suivi patrimonial est le suivi global du patrimoine du client.

La convention cadre, ainsi que ses deux annexes sont recommandées mais facultatives. BG FINANCES peut décider de les supprimer, notamment s'il ne souhaite pas effectuer d'étude patrimoniale ou de suivi patrimonial de son client. BG FINANCES utilise alors des versions des contrats dits « autosuffisants » ne faisant plus référence au contrat cadre (cf. modèles CNCIF).

BG FINANCES vérifie qu'il dispose de la dernière version des modèles proposés.

BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client, dès lors qu'il a procédé à leur signature.

3.2 Lettre de mission - CIF

Outre les données déjà mentionnées sur le papier en-tête, la documentation publicitaire et commerciale, la lettre de mission CIF permet d'informer le client notamment sur les éléments complémentaires suivants :

- La nature et les modalités de la prestation CIF ;
- Les modalités de l'information fournie au client, notamment en termes de coûts et frais liés ;
- Les modalités de la rémunération de BG FINANCES dans le cadre de la mission CIF ;
- Les modalités d'évaluation et de réévaluation périodique du client ;
- Les informations sur les risques et stratégies d'investissement ;
- Les modalités spécifiques de médiation (renvoi aux DER/contrat cadre).

BG FINANCES peut utiliser le modèle type de la CNCIF, modèle revu par l'AMF.

Chaque lettre de mission doit traiter obligatoirement tous les points indiqués dans le modèle de la CNCIF. BG FINANCES le vérifie s'il décide d'utiliser un modèle différent de celui proposé par la CNCIF.

BG FINANCES la complète au regard de la prestation effectivement convenue avec son client, notamment quant aux prestations fournies, rémunérations et modalités de suivi de l'investissement.

BG FINANCES vérifie qu'il dispose de la dernière version de la lettre de mission.

BG FINANCES fait signer la lettre de mission par le client.

BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client.

En principe, BG FINANCES ne signe pas une lettre de mission pour chaque nouvelle préconisation de produits, sauf mentions contraires dans la lettre de mission. A chaque nouveau produit conseillé, il rédige néanmoins et impérativement une déclaration d'adéquation dans les conditions visées au 4. Il modifie néanmoins la lettre de mission, en cas de changement majeur dans la situation du client.

3.3. Autre contrat CIF : convention de réception-transmission d'ordres (RTO)

3.3.1 Principes généraux applicables aux CIF

Le service de réception-transmission d'ordres consiste à recevoir et transmettre à un PSI (ou à une entité relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent), pour le compte d'un tiers (le client), des ordres portant sur des instruments financiers.

BG FINANCES peut offrir occasionnellement un service de RTO à ses clients :

- Sur certains instruments financiers (OPCVM type FCP, SICAV, FIP, FCPI, SCPI, organisme de titrisation, SEF, OPCI et SICAF).
- Si et seulement si, il a préalablement fourni une prestation de conseil en investissement au client sur ces instruments financiers objet de la RTO.

Ce service est facultatif.

BG FINANCES ne fournit aucun service de RTO sur les titres vifs et les autres titres non énumérés.

3.3.2 Mentions de la convention

La relation contractuelle entre le CIF et son client au titre de l'activité de RTO doit être formalisée par écrit.

Les modalités pratiques sont décrites dans la convention de RTO (cf. modèle type Convention RTO CNCIF). Elles décrivent :

1. La liste des instruments financiers objet de la RTO (à mettre en annexe)
2. Les modalités de transmission par le client (fax, courriel, téléphone, courrier postal)

3. Les modalités pratiques d'horodatage à la réception du client et à la transmission vers le PSI
4. Les obligations d'archivage
5. Les coordonnées des parties et les conditions de contact (heures d'ouverture, informations préalables).

BG FINANCES en conserve un exemplaire signé dans le dossier client.

3.3.3 Enregistrement et traçabilité des ordres passés

En cas de contentieux ou de contrôle, BG FINANCES doit être en mesure de prouver que l'ordre émane du client. BG FINANCES recueille ainsi l'accord du client pour transmettre les ordres et pouvoir apporter la preuve matérielle de cet ordre. Dans ce cadre, BG FINANCES a mis en place l'organisation suivante au sein du cabinet pour la RTO :

- envoi courriel avec accusé de réception : client -CIF/ CIF-PSI...

3.4 Mandat IAS

BG FINANCES propose aux clients des prestations de conseil IAS dites de niveau 1. Ayant informé le client des prestations qu'il est susceptible d'offrir dans le cadre du DER, il conclut ensuite un mandat avec son client, lui permettant de convenir/confirmer avec lui le niveau de prestation effectivement proposé.

Le niveau 1 est le niveau « socle » et obligatoire : proposer un contrat cohérent (approprié) avec les besoins et exigences du client.

Le niveau 2 est facultatif : fournir au client un service de recommandation personnalisée consistant à lui expliquer pourquoi, parmi plusieurs contrats/options/allocations, un ou plusieurs contrats/options/allocations correspondent « le mieux » à ses exigences et ses besoins. Il permet de donner une valeur ajoutée au conseil, en proposant un conseil plus personnalisé et approfondi.

Un tel service ne se conçoit que si le distributeur est en mesure de présenter au client plusieurs contrats (ou options au sein d'un contrat, ou allocations en UC...) qui tous, sont cohérents avec ses exigences et ses besoins ; puis il doit mener un travail d'analyse comparative afin de distinguer parmi ces contrats, options, ...un ou plusieurs qui apparaissent optimaux pour le client.

Le niveau 3 est facultatif : il s'agit de recommander de façon personnalisée sur la base d'une analyse impartiale.

BG FINANCES doit convenir avec le client de la prestation offerte (Niveau 1, 2, 3) et peut utiliser, pour ce faire, les modèles types de la CNCIF.

BG FINANCES les complète au regard de la prestation effectivement convenue avec son client, notamment quant aux prestations fournies, rémunérations et modalités de suivi de l'investissement.

BG FINANCES vérifie qu'il dispose de la dernière version des modèles types.

BG FINANCES n'utilise pas une lettre de mission CIF dans le cadre d'une prestation IAS.

BG FINANCES fait signer le mandat par le client.

BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client.

BG FINANCES, s'il décide de ne pas avoir recours aux modèles types de la CNCIF, doit vérifier que l'information prodiguée au client lui permet d'identifier clairement le type de prestation qui lui est proposé, et offre aux clients les mêmes garanties que celles proposées via les modèles types de la CNCIF.

3.5 Mandat IOBSP

BG FINANCES propose aux clients une mission d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement, et peut également offrir de façon facultative une prestation de conseil portant sur des crédits immobiliers (article L. 519-1-1 du Code monétaire et financier).

Comme déjà énoncé concernant les mandats IAS, BG FINANCES informe le client des prestations qu'il est susceptible d'offrir dans le cadre du DER, puis confirme avec lui le niveau de prestation effectivement proposé dans le cadre d'un mandat.

BG FINANCES peut utiliser, pour ce faire, les modèles types de la CNCIF.

Il est alors procédé comme ci-avant exposé (3.4).

3.6 Mandat Carte T

BG FINANCES peut également avoir recours aux modèles types de la CNCIF.

Il est alors procédé comme ci-avant exposé (3.4).

En tout état de cause, BG FINANCES veille à être en conformité avec la réglementation applicable (loi Hoguet – existence d'un registre des mandats...).

4. Formalisation du conseil

4. 1 Déclaration d'adéquation - CIF

BG FINANCES formalise sur support durable la déclaration d'adéquation du produit aux clients et explique pourquoi la recommandation formulée est adaptée au client (cf. modèle type CNCIF).

La déclaration d'adéquation comporte impérativement les rubriques suivantes :

1. Rappel des données du Client ;
2. Recommandation formulée à destination du Client ;
3. Justification de l'adéquation ;
4. Suivi de l'investissement (si pertinent).

BG FINANCES n'utilise pas de modèle générique dans le cadre de la déclaration d'adéquation, celle-ci fait l'objet de développements spécifiques à chaque client.

BG FINANCES s'abstient de recommander des produits si aucun n'est adapté au client.

BG FINANCES formalise cette absence de produits adaptés à la situation du client, la fait signer au client et la conserve alors dans son dossier client.

BG FINANCES indique dans la déclaration d'adéquation si les services ou instruments recommandés sont susceptibles de nécessiter que le client demande un réexamen périodique des dispositions convenues et il attire l'attention du client sur cette nécessité éventuelle.

BG FINANCES demande au client de contresigner un exemplaire et le conserve dans le cadre du dossier client.

4. 2 Déclaration d'adéquation – IAS

BG FINANCES n'utilise pas de modèle générique dans le cadre de la déclaration d'adéquation, celle-ci fait l'objet de développements spécifiques à chaque client.

S'il émet une recommandation personnalisée (conseil niveaux 2 et 3), la motivation doit être nécessairement très personnalisée et mettre clairement en évidence pourquoi le ou les contrats (ou options, ou allocations) proposés correspondent le mieux aux exigences et aux besoins du client. BG FINANCES effectue ainsi et obligatoirement un travail de comparaison entre l'ensemble des solutions envisagées et cohérentes.

BG FINANCES s'abstient de recommander des produits si aucun n'est adapté au client.

BG FINANCES demande au client de contresigner un exemplaire et le conserve dans le cadre du dossier client.

4. 3 Rapport de conseil - IOBSP

BG FINANCES formalise sur support durable sa préconisation, selon les modèles mis à disposition par la CNCIOB.

BG FINANCES demande au client de contresigner un exemplaire et le conserve dans le cadre du dossier client.

4.4 Rapport de conseil – carte T

BG FINANCES formalise sur support durable sa préconisation. Il insiste sur les risques liés à l'investissement immobilier conseillé (notamment risques fiscaux).

BG FINANCES demande au client de contresigner un exemplaire et le conserve dans le cadre du dossier client.

5. Evaluation périodique de l'adéquation et changement d'investissement – CIF – IAS

Evaluation périodique

Si BG FINANCES mène une mission qui implique des évaluations périodiques de l'investissement, BG FINANCES établit périodiquement des rapports (cf. modèle type CNCIF).

Ces rapports couvrent les changements affectant les services ou instruments, ou contrats concernés et/ou la situation du client et peuvent ne pas répéter tous les détails de la déclaration d'adéquation.

Il vérifie au moins une fois par an l'adéquation des recommandations données lors de la déclaration d'adéquation, notamment dans le cadre de l'amélioration du service rendu au client.

BG FINANCES n'utilise pas de modèle générique dans le cadre de la réévaluation périodique, celle-ci fait l'objet de développements spécifiques à chaque client.

BG FINANCES en conserve un exemplaire signé dans le dossier client.

Concernant la situation du client, BG FINANCES utilise les données recueillies dans les conditions fixées en 2.5. Si BG FINANCES n'a pu obtenir les informations sollicitées, malgré les diligences qu'il a effectivement effectuées auprès du client, il considère que la situation du client n'a pas changé dans le cadre de son rapport périodique. Il décrit alors dans ce dernier les diligences qu'il a effectué pour obtenir du client les informations concernées. S'il ne peut en obtenir un exemplaire signé, BG FINANCES communique ensuite le rapport périodique au client et garde un exemplaire de ce rapport dans le dossier client, avec preuve de sa transmission (LRAR, accusé de réception...).

Changement d'investissement

Lorsqu'une prestation de conseil implique de changer d'investissement (ex : vente d'un instrument et l'achat d'un autre instrument, changement eu égard à un instrument existant, réallocation des supports d'épargne, arbitrage...), BG FINANCES recueille l'information nécessaire sur les investissements existants du client et sur les nouveaux investissements recommandés et analyse les coûts et avantages du changement, de sorte à être raisonnablement en mesure de montrer que les avantages du changement sont supérieurs aux coûts.

BG FINANCES formalise sa préconisation dans un rapport spécifique.

BG FINANCES en conserve un exemplaire signé dans le dossier client.

CIF

Dans le cadre d'un changement d'investissement au titre d'une mission CIF, BG FINANCES doit faire la présentation des coûts et frais liés à l'investissement existant et la comparer à une estimation des coûts et frais de l'investissement envisagé. BG FINANCES va ensuite justifier le changement d'investissement par des facteurs monétaires et non monétaires, comme par exemple : (i) le rendement net escompté de la nouvelle transaction proposée, (ii) une modification de la situation et des besoins du client, telle que la nécessité de liquidités à court terme, (iii) un changement dans les caractéristiques et/ou les conditions du marché des produits (ex : produit devenu illiquide), (iv) les avantages concédés au portefeuille (diversification du portefeuille harmonisation du profil de risque du portefeuille avec les objectifs du client en matière de risque, hausse de la liquidité du portefeuille, ou réduction du risque de crédit global du portefeuille...).

6. Transparence des rémunérations

BG FINANCES respecte le principe de transparence des rémunérations auprès du client, en lui fournissant l'ensemble des éléments liés à sa tarification dans le cadre des différents contrats signés avec le client.

L'information fournie par BG FINANCES concernant sa rémunération doit être claire et non ambiguë.

BG FINANCES respecte également le principe de transparence des rémunérations en lui présentant avant et après la fourniture du conseil une information sur les coûts et frais qu'il supporte dans les conditions fixées au 7.

Cette information intéresse les prestations CIF, ainsi que les prestations IAS portant sur des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

7. Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF– IAS

Si BG FINANCES fournit au client un service de conseil en investissement portant sur des instruments financiers (CIF) ou une prestation de conseil portant sur des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation (IAS), BG FINANCES informe ce client a priori (avant la prestation de conseil) et a posteriori (au moins une fois par an) sur l'ensemble des coûts et frais relatifs aux produits préconisés.

7.1 Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF

Lorsqu'il calcule les coûts et frais sur une base *a priori*, BG FINANCES se fonde sur les coûts réellement supportés pour déterminer les coûts et frais attendus. Lorsque les coûts réels ne sont pas disponibles, BG FINANCES en effectue une estimation raisonnable. L'information sur les coûts et frais liés a priori est donné au client lors de la déclaration d'adéquation.

Lorsqu'il calcule les coûts et frais sur une base *a posteriori*, BG FINANCES fournit des informations annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux produits lorsqu'il a, ou a eu, une relation continue avec le client au cours de l'année. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée.

BG FINANCES doit présenter cette information sous une forme agrégée :

- Les honoraires facturés par le CIF ou d'autres parties lorsque le client a été adressé à ces autres parties, pour le ou les services d'investissement et/ou des services connexes fournis au client ;
- Les rétrocessions ;
- L'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers.

| Éléments de coût à communiquer - instruments financiers | Exemples |
|--|--|
| Frais uniques | Frais de gestion regroupés en début de période, frais de structuration, frais de distribution. |
| Frais récurrents | Frais de gestion, frais de service, frais d'échange, coûts et taxes de prêts de titres, frais financiers. |
| L'ensemble des coûts associés aux transactions | Commissions de courtage, frais d'entrée et de sortie payés par le fonds, majorations intégrées au prix de transaction, droits de timbre, taxe sur les transactions et frais de change. |
| Coûts marginaux | Commissions liées aux résultats |

L'information est donnée par BG FINANCES en pourcentage et en montant global, comme suit :

| | % | Montant |
|---|----------|----------------|
| Coûts de la Prestation | | |
| Rétrocessions reçues par le Conseiller | | |
| Coûts du produits | | |
| Total | | |

BG FINANCES recueille les informations nécessaires auprès des producteurs de produits :

- Soit dans le cadre de leurs accords de distribution par lequel le producteur s'engage à lui fournir les informations nécessaires ;
- Soit via les documents d'informations réglementaires fournis si ceux-ci sont suffisants (ex : DICI OPCVM, DIC PRIIPS) ;
- Soit dans le cadre du fichier EMT recueilli auprès des producteurs de produits dans le cadre de la gouvernance produits.

Dans le cadre du fichier EMT, BG FINANCES utilise les lignes suivantes :

07020_Coût_entrée_Instrument_Financier_versement_unique,
07040_Coût_entrée_maximal_Instrument_Financier_versement_unique_acquis
07040_Frais_uniques_Instrument_Financier_droitsd'entrée_acquis_maximum
07050_Coût_sortie_maximal_Instrument_Financier_versements_uniques
07050_Frais_uniques_Instrument_financier_droits_de_sortie"
07070_Coût_sortie_maximal_Instrument_Financier_versements_uniques_acquis
07070_Frais_uniques_Instrument_Financier_droits_de_sortie_acquis_maximum_ "
07080_Coût_sortie_Typique_Instrument_Financier_versements_uniques
07080_Frais_uniques_Instrument_Financier_droits_de_sortie_typiques "
07090_Coût_sortie_Typique_Instrument_Financier_versement_unique_titres_structurés_avant_RH
P
07090_Frais_uniques_Instrument_Financier_droits_de_sortie_titres_structurés_avant_RHP"
07100_Frais_courants_Instrument_Financier
07110_Frais_de_gestion_Instrument_Financier
07120_Frais_de_distribution_Instrument_Financier
07130_Frais_de_transaction_Instrument_Financier-ex_ante
07140_Frais_accessoires_marginaux_Instrument_Financier-ex_ante

08010_Frais_entrée_Titres_Structurés_versement_unique_ex_ante
08010_Frais_uniques_Titres_Structurés_droits_d'entrée_ex_post"
08020_Frais_sortie_Titres_Structurés_versements_uniques_ex_post
08010_Frais_uniques_Titres_Structurés_droits_de_sortie_ex_post"
08030_Frais_courants_Instrument_Financier_ex_post
08040_Frais_courants_Titres_Structurés_ex_post_cumulés
08050_Frais_de_Gestion_Instrument_Financier_ex_post
08060_Frais_de_Distribution_Instrument_Financier_ex_post
08070_Frais_de_Transaction_Instrument_Financier_ex_post

08080_Frais_accessoires marginaux_Instrument_Financier_ex_post
08090_Début_de_la_Période_de_Calcul
08100_Fin_de_la_Période_de_Calcul

Enfin, BG FINANCES fournit à ses clients une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement lorsqu'il fournit une prestation de conseil. Une telle illustration est communiquée sur une base a priori et sur une base a posteriori.

BG FINANCES s'assure que les outils informatiques qu'il pourrait utiliser lui permettent de fournir une telle information à sa clientèle. Si cela n'est pas possible, BG FINANCES s'assure de procéder à cette communication par lui-même.

L'information est ensuite fournie a posteriori (frais réellement supportés), de façon annuelle.

7.2 Information des clients sur les coûts et frais liés – IAS

BG FINANCES fournit au client une information *a priori* sur tous les coûts et frais liés tels qu'ils sont précisés dans les documents d'informations clés (PRIIPS) fournis par les compagnies d'assurance.

BG FINANCES fournit également au client une information sur les frais de distribution supplémentaires (honoraires).

L'ensemble de ces coûts et frais sont présentés de façon agrégée, afin de permettre au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel de comprendre leur effet cumulé sur le rendement de l'investissement.

Si le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel le demande, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires lui est fournie.

L'information est ensuite fournie *a posteriori* (frais réellement supportés), de façon annuelle, selon les pratiques convenues avec les compagnies d'assurance concernées.

8. Moyens de communication

BG FINANCES est amené à communiquer auprès du public, de prospectus, ou de clients sur son activité, ses statuts, ainsi que, le cas échéant, sur les produits qu'il est amené à préconiser.

[Nom du Cabinet] a mis en place un certain nombre de moyens et procédures afin d'encadrer cette communication conformément à la réglementation.

8. 1 Mentions obligatoires

BG FINANCES est amené à communiquer avec des clients et prospectus par divers moyens de communication (correspondances par courrier, email, etc...).

Sur l'ensemble de ses communications, BG FINANCES indique les mentions suivantes (en en-tête sur courrier, ou en signature de mail) :

| | |
|--------------------------|--|
| Personne physique | Nom & Prénom du Cabinet |
| | Adresse professionnelle |
| | Coordonnées (email, téléphone, fax, site internet) |
| | Code NAF |
| | Immatriculé à l'Orias xxxxxx, www.orias.fr, CIF membre de la CNCIF, autres mentions réglementaires applicables (IAS, IOBSP, ...) |
| Personne morale | Dénomination sociale, forme juridique, SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation |
| | Adresse du siège social |
| | Coordonnées (email, téléphone, fax, site internet) |
| | |

| | |
|--|--|
| | Code NAF Immatriculé à l'Orias xxxxxx, www.orias.fr, CIF membre de la CNCIF, autres mentions réglementaires applicables (IAS, IOBSP, ...) |
|--|--|

BG FINANCES utilise ce formalisme, quel que soit le support de communication utilisé.

BG FINANCES veille à mettre à jour ces informations en tant que de besoin.

BG FINANCES n'utilise pas de mention qui pourrait prêter à confusion (ex : CIF indépendant alors qu'il ne fournirait pas de service de conseil en investissement à titre indépendant).

8.2 Mentions obligatoires sur le site internet

Le site internet est un moyen de communication spécifique.

BG FINANCES veille à ce que son site internet présente les informations suivantes :

| | | |
|--------------------------------|--|--|
| MENTIONS LEGALES | Dénomination et raison sociale | |
| | Adresse | |
| | Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés | |
| | Coordonnées postales, téléphoniques et électroniques | |
| | Nom et coordonnées du directeur de publication du site | |
| | Nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'hébergeur du site | |
| MENTIONS REGLEMENTAIRES | CIF/IAS/IOBSP/CARTE T | Immatriculé à l'Orias xxxxxx, www.orias.fr, CIF membre de la CNCIF, autres mentions réglementaires applicables (IAS, IOBSP, carte T...) |
| | | Traitement des réclamations |
| | | Médiation |
| MENTIONS RGPD | L'identité et les coordonnées du responsable du fichier | |
| | Les coordonnées du délégué à la protection des données | |
| | La finalité et la base juridique du traitement | |
| | Les intérêts légitimes poursuivis s'il s'agit de la base légale du traitement | |
| | Les destinataires ou les catégories de destinataires | |
| | La durée de conservation des données | |
| | Les éventuels transferts de données vers des pays hors UE | |
| | Les droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, etc.) | |
| | Le droit de retirer son consentement à tout moment s'il s'agit de la base légale du traitement | |
| | Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle | |
| | Les informations sur le caractère réglementaire ou contractuel du traitement s'il s'agit de la base légale du traitement | |
| | Les finalités des cookies | |

MENTIONS COOKIES

Le recueil du consentement des utilisateurs via « les bandeaux de consentement »

Les possibilités de refus des cookies

BG FINANCES veille à mettre à jour ces informations en tant que de besoin.

BG FINANCES n'utilise pas les logos des autorités de régulation sur son site internet.

8.3 Communications à destination du client

BG FINANCES vérifie que les communications/informations qu'il serait amené à fournir au client/client potentiel (communications à caractère promotionnel, etc...) répondent aux exigences de la réglementation.

BG FINANCES doit vérifier qu'elles présentent un caractère exact, clair et non trompeur, avant toute diffusion au client final, qu'elles soient rédigées par BG FINANCES lui-même ou qu'elles soient rédigées par un partenaire et communiquées au client final par son intermédiaire BG FINANCES .

BG FINANCES s'assure de détenir la dernière version et que le document est adapté au mode de communication qu'il envisage d'utiliser.

CIF

BG FINANCES s'engage à ce que les communications à caractère promotionnel qu'il fournirait au client ait un contenu conforme aux éléments suivants :

Contenu

| Données | Exigences réglementaires | Avertissement |
|---------------------------------|---|---------------|
| Présentation des risques | <p>La communication doit se référer à tout risque pertinent si elle évoque un avantage potentiel d'un service d'investissement ou d'un instrument financier.</p> <p>Les mentions relatives aux risques sont de police d'une taille au moins égale à celle dans le reste du document et la mise en page met cette mention en évidence (encadrement, caractère gras, surlignement).</p> <p>Les mentions relatives aux risques sont compréhensibles pour le membre moyen du groupe auquel elles s'adressent ou auquel il est probable qu'elles parviennent (pas de mention trop technique pour un investisseur non professionnel).</p> <p>Les mentions sont suffisantes et ne travestissent, ne minimisent, ni n'ocultent des éléments, déclarations ou avertissements importants.</p> | |
| Publicités comparatives | <p>La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée.</p> <p>Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées.</p> <p>Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| Indication des performances passées | L'indication des performances passées ne constitue pas l'élément principal des informations communiquées. Les informations couvrent les performances de 5 dernières années ou de toute la période depuis que le produit existe si cette période est inférieure à cinq ans, ou, au choix du CIF, ou une période plus longue, et sur des tranches complètes de douze mois. La période de référence et la source des données sont clairement indiquées Indication de la monnaie lorsqu'il ne s'agit pas de l'euro. Lorsque l'indication porte sur les performances brutes, il précise l'effet des commissions, des honoraires et des autres frais. | « Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs » |
| Simulations de performances passées | La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires, essentiellement identiques ou sous-jacents à l'instrument financier concerné. | « Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs. » |
| Simulations de performances futures | Les performances futures ne se fondent pas sur des simulations de performances passées et n'y font pas référence. Elles reposent sur des hypothèses raisonnables fondées sur des données objectives. Lorsqu'elles portent sur les performances brutes, elles précisent l'effet des commissions, honoraires et autres frais. Elles se fondent sur des scénarios de performances dans différentes conditions de marché, tant négatifs que positifs, et reflètent la nature et les risques des types spécifiques d'instruments ou opérations inclus dans l'analyse. | « De telles prévisions ne constituent pas un indicateur fiable quant aux performances futures. » |
| Traitement fiscal : | Lorsque les informations font référence à un traitement fiscal particulier, elles indiquent de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement. | « Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement. » |
| Référence AMF/ACPR | L'information n'utilise aucun nom d'autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services conseillés. | |

Si les communications à caractère promotionnel que lui fournissent les producteurs ne lui paraissent pas correspondre à ces exigences, BG FINANCES ne les communique pas au client. Il demande aux producteurs de bien vouloir procéder aux modifications nécessaires ou peut y procéder lui-même les conventions de distribution l'y autorisent.